

publicité spécieuse et de combinaisons de prélèvements si compliquées que même des mathématiciens ont de la difficulté à établir le fardeau réel de l'emprunteur. Pour obvier à cet état de choses, votre Comité recommande que le taux maximum qu'il sera permis de prélever sur les petits prêts soit exprimé à l'emprunteur sous forme de *prélèvement total*, c'est-à-dire un taux qui comprennent l'intérêt ou l'escompte, et toutes les dépenses et prélèvements tels que commission, courtage, hypothèque mobilière, enregistrement, enquête, défauts de paiement, renouvellements, amendes, sanctions et tous autres prélèvements, qu'ils soient payables au prêteur ou à toute autre personne ou exigés par lui ou par toute autre personne. En établissant le taux d'un prêt, il ne faudra pas oublier le contrat ou document en nantissement en vertu duquel le prélèvement imposé par un contrat d'emprunt ou le taux de remboursement de l'emprunt est réellement varié.

Dans le but de résoudre la question de juridiction, le Comité a demandé l'opinion du ministère de la Justice et a reçu l'avis suivant de M. F. P. Varcoe, K.C.:

Premièrement: Que tout projet de réglementation des prêteurs d'argent qui n'irait pas jusqu'au contrôle complet serait probablement insuffisant et presque inutile.

Deuxièmement: Que le ministère avait jugé bon d'expliquer au Comité les pouvoirs du Parlement en lui soumettant le projet suivant qui est praticable:

Aucune somme excédant tant p. 100 de la somme prêtée ne pourra être exigée de l'emprunteur sous forme de:

1. Intérêt, c'est-à-dire compensation pour l'usage de l'argent et le risque de sa perte totale ou partielle; et

2. Frais de service, qu'ils soient réels ou qu'ils ne soient que de l'intérêt déguisé sous cette rubrique; et

3. Déboursés, réels ou fictifs; et toute somme exigée en plus de ce pourcentage sera, considérée comme oppressive et usuraire, rendant le prêteur passible de poursuite au criminel et rendant le contrat invalide.

En outre, si le prêteur oblige l'emprunteur à faire quelque dépense—c'est-à-dire impose à l'emprunteur l'obligation d'obtenir une hypothèque mobilière, par exemple, ou de payer certains frais à une tierce personne—relativement au prêt, et que par suite le coût de l'emprunt dépasse ledit X p. 100, le prêteur sera également coupable d'une infraction à la loi et le contrat se trouvera annulé.

A propos des prélèvements mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, à savoir: les intérêts, imputations et déboursés du prêteur, les dispositions projetées sont constitutionnellement justifiables d'abord parce qu'elles constituent de la législation concernant les intérêts ou qu'elles sont indispensables au raisonnement subordonnées à la législation sur les intérêts.

La différenciation entre les véritables intérêts et les frais de service est si difficile (souvent ces deux choses sont probablement impossibles à distinguer) et la possibilité de déguiser les intérêts sous forme d'autres frais est si grande qu'il devient indispensable ou raisonnablement nécessaire de régler ou de fixer ces frais afin d'effectuer réellement la restriction des intérêts, et il ne semble pas y avoir de raison de ne pas appliquer la doctrine de subordination, malgré que la restriction du taux d'intérêt et la restriction subordonnée des frais de service sont contenues dans le même règlement restrictif.

Au surplus, le principal élément de la somme brute prélevée sur l'emprunteur est l'intérêt, et si le Parlement fixe un prélèvement brut maximum, il faut présumer que lorsque cette somme est dépassée, on impose un intérêt excessif; par conséquent, la fixation d'un maximum de prélèvement brut constitue une limitation du taux d'intérêt.

Si la loi imposait un maximum de prélèvement brut, l'élément intérêt, dans chaque cas, serait fixé par rapport aux autres éléments. On peut prétendre que par ce moyen on fixerait l'intérêt à prélever dans chaque cas.